

C-270

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-270

An Act to protect persons accused of a crime from undue public speculation and suspicion before guilt has been established

First reading, October 26, 1999

MR. PANKIW

C-270

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-270

Loi pourvoyant à la protection de toute personne accusée d'un crime des conjectures et des soupçons injustifiés dont elle peut faire l'objet de la part du public avant que sa culpabilité ne soit établie

Première lecture le 26 octobre 1999

M. PANKIW

SUMMARY

The purpose of this enactment is to protect persons accused of a crime and their families from the effect of media reports that cause public suspicion, speculation and outrage before guilt has been established.

Early publication of criminal proceedings can cause irreversible harm that is not justified in the case of an accused who is later acquitted. The enactment forbids publication of the identity of a person facing charges before the initial finding of guilt or innocence by a court. The enactment does not in any way impede the right of the public to attend any court proceedings.

An exception is provided to allow a judge to permit public disclosure if the accused is avoiding arrest, has escaped custody or has breached a probation order as this may be necessary to protect the public. Also it is made clear that the enactment does not prevent disclosure within a law enforcement context to allow police and other law enforcement officers to share information for such purposes as investigation and for proper screening of applicants for firearms acquisition.

The preamble states Parliament's determination that the resultant restriction on freedom of expression, which is in effect a requirement to delay publication, is demonstrably justified in a free and democratic society, in order to protect the principle of presumption of innocence.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de protéger les personnes accusées d'avoir commis un crime ainsi que leur famille des conséquences que peuvent comporter pour elles les comptes rendus médiatisés qui donnent lieu à des soupçons, à des conjectures et au scandale avant même que leur culpabilité ne soit établie.

La publication prématurée de poursuites criminelles peut entraîner des dommages irréversibles injustifiés dans le cas d'un prévenu qui est acquitté par la suite. Le texte interdit de rendre publique l'identité d'une personne faisant l'objet d'accusations avant qu'un tribunal ne déclare sa culpabilité ou son innocence. Le texte n'a pas pour effet d'empêcher le public d'exercer son droit d'assister aux audiences d'un tribunal.

Il est prévu une exception aux termes de laquelle le juge peut permettre une telle publication dans la mesure nécessaire à la protection du public, si l'accusé est en fuite, s'est évadé alors qu'il était sous la garde de quelqu'un ou n'a pas respecté une ordonnance de probation. Il est en outre précisé que le texte n'empêche pas la communication de renseignements dans le cadre de l'application de la loi pour permettre aux policiers et autres agents chargés de l'application de celle-ci d'échanger des renseignements, notamment dans le cadre d'une enquête ou d'un examen relatif à des demandes d'acquisition d'armes à feu.

Le préambule énonce que le Parlement juge que la justification de la restriction de la liberté d'expression, qui consiste de fait à reporter la publication, se démontre dans le cadre d'une société libre et démocratique pour respecter le principe de présomption d'innocence.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-270

PROJET DE LOI C-270

An Act to protect persons accused of a crime from undue public speculation and suspicion before guilt has been established

Preamble

WHEREAS it is a fundamental principle of justice that an accused person is presumed innocent until found to be guilty by a proper judicial process;

WHEREAS publication of the fact that a person has been charged with committing a crime inevitably causes public speculation that may amount to an unjustified presumption of guilt;

WHEREAS the law already provides protection from undue publicity for certain witnesses, complainants and young offenders in order to protect their interests and that there should also be protection for those who are accused but not convicted of an offence;

WHEREAS Parliament considers that a restriction on the right to publish details of a criminal charge or trial in such a way as to identify an accused before the matter has been determined is a reasonable limit on the freedom of expression guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* that is demonstrably justified in a free and democratic society as necessary to maintain the principle of presumption of innocence;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Loi pourvoyant à la protection de toute personne accusée d'un crime des conjectures et des soupçons injustifiés dont elle peut faire l'objet de la part du public avant que sa culpabilité ne soit établie

Attendu :

que, selon un principe fondamental de justice, l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit reconnu coupable dans le cadre d'une poursuite judiciaire appropriée;

que le fait de rendre publique l'inculpation d'une personne pour une infraction criminelle amène inévitablement le public à se livrer à des conjectures pouvant équivaloir à une présomption de culpabilité injustifiée;

que la loi prévoit déjà la protection de certains témoins, plaignants et jeunes contrevenants contre la publicité injustifiée, afin de protéger leurs intérêts et que toute personne accusée qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction criminelle devrait également être protégée;

que le Parlement estime que la restriction de l'exercice du droit de rendre public les détails d'une accusation ou d'un procès au criminel permettant d'établir l'identité de l'accusé avant qu'il n'ait été statué sur l'instance constitue une restriction de la liberté d'expression garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés* dans des limites raisonnables et dont la justification se démontre dans le cadre d'une société libre et démocratique, et ce afin de respecter le principe de présomption d'innocence,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Préambule

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 533:

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 533, de ce qui suit :

PART XVII.1 PUBLICATION PRIOR TO
CONVICTION

PARTIE XVII.1 PUBLICATION PRÉALABLE À LA
DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

Publication
delay

534.1 (1) Subject to this section, no person shall publish by any means any report

(a) of an offence under this Act alleged to have been committed by any person,

(b) of a warrant for the arrest or search of the property of or the detention of any person, or

(c) of any court application, hearing, preliminary hearing, trial or disposition concerning a person alleged to have committed an offence,

in which the name of the person or any information serving to identify the person is disclosed, until the person has been found guilty of the offence or has been acquitted of the offence by a court of competent jurisdiction.

534.1 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est interdit de diffuser, par quelque moyen que ce soit, le compte rendu :

a) d'une infraction imputée à une personne en application de la présente loi;

b) d'un mandat d'arrestation ou d'un mandat de perquisition d'un bâtiment ou de la détention d'une personne;

c) d'une demande faite à un tribunal ou d'une audience, d'une enquête préliminaire, d'un procès ou d'une décision d'un tribunal concernant une personne à qui une infraction est imputée.

Délaï de
publication

La présente interdiction ne s'applique, toutefois, que lorsque le compte rendu fait état du nom de la personne ou qu'il y est divulgué tout renseignement permettant d'établir l'identité de la personne, et ce jusqu'à ce que cette dernière soit déclarée coupable ou non coupable de l'infraction par un tribunal compétent.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if a judge, on application orders that such information may be published, having being satisfied that it is in the public interest to do so because

(a) there are reasonable grounds to believe the person is avoiding arrest;

(b) the person has escaped from lawful custody; or

(c) the person has breached the conditions of an order for judicial interim release.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si un juge rend, sur demande, une ordonnance portant qu'un tel renseignement peut être rendu public, après qu'il a été convaincu que l'intérêt public l'exige, dans les cas suivants :

a) il y a des motifs raisonnables de croire que la personne est en fuite;

b) la personne s'est évadée alors qu'elle était sous la garde légale de quelqu'un;

c) la personne a omis de respecter les conditions dont était assortie l'ordonnance de sa mise en liberté provisoire.

Exception

Adminis-
tration of
justice

(3) For greater certainty, subsection (1) does not apply in respect of the disclosure of information in the course of the administration of justice, including the disclosure of information for the purposes of the investigation of an offence or the purposes of Part III of this Act, or the *Firearms Act* where it is not the

(3) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas à la communication de renseignements dans le cours de l'administration de la justice, y compris la communication de renseignements aux fins de l'enquête relative à une infraction, ou pour l'application de la partie III de la présente loi ou de la *Loi sur les*

Adminis-
tration de la
justice

purpose of the disclosure to make the information known in the community.

armes à feu, si elle ne vise pas à renseigner la collectivité.

Appeals

(4) For greater certainty, subsection (1) does not apply to an appeal of a conviction or acquittal.

(4) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'appel interjeté à l'encontre d'une déclaration de culpabilité ou d'un acquittement.

Appels

